



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DP 2024 - 092  
DU 07 août 2024

### FÊTE FORAINE SEPTEMBRE 2024

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation temporaire de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté n° S 400 – F6 du 29 mars 2007 relatif aux prestations municipales non soumises à quotients familiaux,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024 - 067 en date du 24 janvier 2024, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024 - 160 en date 16 février 2024, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024 - 544 en date du 14 juin 2024, relatif à la gestion des mégots dans les espaces publics,

Vu les demandes des industriels forains de proposer sur le mois de septembre des attractions payantes sur le domaine public,

Vu que la fête foraine des Angevines de septembre se déroule quai André Pinçon sur le parking à barrières.

Qu'il convient de réglementer cet espace,

### ARRÊTONS

#### Article 1er

La fête foraine des Angevines se déroulera du samedi 07 septembre 2024 au dimanche 22 septembre 2024, quai André Pinçon sur le parking à barrières Gambetta.

#### Article 2

Le stationnement et la circulation seront interdits :

Du mardi 03 septembre 2024 au mardi 24 septembre 2024 quai André Pinçon sur le parking à barrières Gambetta.

### Article 3

Dans le cadre du montage et démontage de la fête foraine, le stationnement sera interdit quai André Pinçon, au niveau de l'allée centrale côté pont de l'Europe tout le long du parking.

- du mardi 03 septembre 2024, 8 h 00 au mercredi 04 septembre 2024, 12 h 00,
- le dimanche 22 septembre 2024,
- le lundi 23 septembre 2024.

### Article 4

Une autorisation individuelle d'occupation du domaine public sera délivrée à chaque industriel forain. Cette autorisation précaire et révocable est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Aucun commerçant forain ne pourra s'installer sans autorisation préalable de la mairie et sans avoir préalablement fourni les pièces demandées ci-dessous :

- le contrôle technique du métier en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctrices nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné des documents justificatifs.
- une attestation de bon de montage
- une assurance professionnelle.

### Article 5

Les panneaux d'affichage qui signalent la manifestation peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de celle-ci.

En cas d'infraction un procès-verbal sera dressé par la police municipale et les sanctions prendront la forme d'une astreinte journalière.

### Article 6

Les emplacements définis par le placier devront être strictement respectés.

Les véhicules des commerçants forains devront respecter les dispositions réglementaires du stationnement imposées à tous les usagers, conformément à l'arrêté municipal DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017 réglementant le stationnement payant sur voirie.

### Article 7

Il est interdit de tailler, couper ou arracher des plantes, arbres et branches. En cas de difficulté particulière, l'industriel forain devra contacter le service gestion du domaine public et réglementation au 02 43 49 47 31.

### Article 8

Le tri des déchets devra être respecté sur l'ensemble du site. Tout dépôt en dehors des contenants est interdit.

### Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner et de circuler seront mis en place par le service de la Voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 10

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 13

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
pour le Maire et par délégation  
le Premier Adjoint

Signé : Bruno Bertier

Affiché le: 21/08/2024

Mis en ligne le : 21/08/2024

Exécutoire le : 21/08/2024